

## DIRECTION DE LA REGLEMENTATION

1er Bureau

-:-

REG/1 - N° 102  
JB/SC

ARRETE Préfectoral n° 70-4905 du 16 DEC 1970

concernant les travaux pouvant être effectués  
par le preneur sans l'autorisation du  
bailleur -

LE PREFET DE L'ESSONNE,

Vu l'article 850 du Code Rural,

Vu la loi n° 67-561 du 12 juillet 1967,

Vu le décret d'application n° 68-976 du 9 novembre 1968,

Vu l'avis émis par la Commission Consultative Départementale des Baux  
Ruraux dans sa séance du 8 septembre 1970,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général,

ARRETE

Article 1er - La liste des travaux pouvant être effectués par le preneur, sans autorisation préalable du bailleur, dans les conditions prévues au 2ème alinéa de l'article 850 du Code Rural est, pour l'ensemble du département de l'Essonne, établie comme suit :

- I - Travaux concernant l'amélioration des bâtiments d'exploitation existants et réalisés en vue : de la conservation des récoltes, d'une protection du cheptel vif dans des conditions normales de salubrité :
- 1° Aménagement d'un local pour une nouvelle destination ou une meilleure utilisation,
  - 2° Aménagement des accès et abords des bâtiments existants, à l'exclusion des travaux d'entretien qui, conformément aux usages locaux, sont à la charge du preneur,
  - 3° Aménagement d'ouvertures indispensables et adaptées à l'utilisation rationnelle des bâtiments,
  - 4° Bardage de bâtiments sur pignon exposé à l'ouest et sur partie haute de l'autre pignon, jusqu'à la hauteur des gouttières,
  - 5° Etablissement de canalisations d'eau et d'installations électriques (lumière et force) avec obligation d'obtention de certificats de conformité, mais à l'exclusion des appareils,
  - 6° Amélioration des sols des bâtiments servant au logement des bovins et porcins,
  - 7° Réalisation d'enduits sur murs des étables et porcheries suivant règlement sanitaire départemental,
  - 8° Revêtement et aménagement des locaux de stockage et fosses à réception et à transport de grains.

II - Travaux pour la conservation des éléments fertilisants organiques :

- 1<sup>er</sup> Etablissement de rigoles ou de canalisations de collecte et d'évacuation des purins et lisiers,
- 2<sup>e</sup> Amélioration des plates-formes à fumier,
- 3<sup>e</sup> Amélioration des fosses à purin et à lisiers.

III - Travaux techniques réalisés pour assurer une meilleure productivité des sols sans changer leur destination naturelle :

- 1<sup>er</sup> Travaux individuels ou collectifs d'assainissement, de drainage ou d'irrigation,
- 2<sup>e</sup> Mise en culture en cours de bail des prairies permanentes, sous réserve de les rendre en état de prairies, aux mêmes lieux et avec les mêmes clôtures, en fin de bail,
- 3<sup>e</sup> Arrachage des arbres de plein vent, isolés et ceux constituant une gêne pour l'exploitation, sauf en ce qui concerne les vergers et potagers.

Article 2 - Les travaux visés aux chapitres I -1, I-2, et I-3 devront préalablement à leur réalisation, faire l'objet de l'accord d'un homme de l'art et pourront être exécutés sous sa direction et son contrôle, conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 850 du Code Rural.

Article 3 - Sauf accord du bailleur, les travaux visés à l'article 1er devront être réalisés dans les conditions les plus économiques, présenter un caractère d'utilité certaine et correspondre à la structure du bien loué, compte tenu de sa rentabilité foncière normale.

Article 4 - M. le Secrétaire Général, les Sous-Préfets, les Maires, l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel des Maires.

FAIT A CORBEIL-ESSONNES, le 16 DECEMBRE 1970

P/ LE PREFET,  
LE SECRETAIRE GENERAL

A. DELMAS

P/AMPLIATION  
CORBEIL-ESSONNES, le 17 DECEMBRE 1970

P/LE PREFET  
LE DIRECTEUR DE LA REGLEMENTATION,



A large, stylized handwritten signature in black ink, written over the text of the Director of Regulation.